



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Barbara Lanthemann (suppl.), AdG/LA et cosignataires
Objet	Fonds national d'aide immédiate aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance
Date	09.03.2015
Numéro	2.0077

Les auteurs du postulat demandent au Conseil d'Etat de contacter les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance (MCFA) et de les informer sur les différentes mesures prévues afin que ces personnes aient la possibilité de consulter leur dossier. Les personnes concernées doivent également recevoir une indemnité provenant du fonds d'aide immédiate prévu à cet effet.

Il convient tout d'abord de préciser que le délai prévu pour le dépôt d'une demande d'aide immédiate est échu et que les personnes concernées ne peuvent par conséquent plus déposer de demande auprès des autorités fédérales compétentes.

Il ressort de la mise en consultation effectuée par la Confédération auprès des cantons que la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 n'entrera pas en vigueur avant 2017 ou même 2018. Cette loi doit permettre d'indemniser les victimes de MCFA reconnues par la Confédération. Cet avant-projet de loi prévoit en outre que le versement de cette indemnité peut se faire en deux tranches, qui ne seront toutefois probablement débloquées qu'en 2020 et 2022. Jusqu'à maintenant, ce sont 50 personnes qui se sont annoncées auprès des centres de consultation LAVI dans le canton du Valais. La demande des postulants visant à contacter activement les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance implique une nette augmentation des charges de personnel. Les centres de consultation ne disposent pas des moyens financiers pour faire face à une telle augmentation.

Nous assurons les auteurs du postulat que le Conseil d'Etat a conscience des souffrances des victimes. Il n'en demeure pas moins que les mesures proposées par ce postulat constituent une fausse bonne idée. Elles pourraient involontairement provoquer de nouvelles souffrances chez les personnes concernées. Une prise de contact systématique avec les personnes concernées contribuerait en effet à raviver des souvenirs que certaines d'entre elles auraient préféré enfouir au plus profond d'elles-mêmes. S'ajoute à cela que certaines personnes qui se sont annoncées auprès d'un centre de consultation LAVI ont essuyé un refus de leur demande d'aide immédiate. Un tel refus risque de s'ajouter au sentiment d'injustice lié au préjudice déjà subi et ne ferait que l'accentuer. Il est vrai que toutes les victimes recensées par le canton ne remplissent pas les critères fixés par la Confédération. Celles-ci ne peuvent par conséquent pas faire valoir de droit à une indemnité. Comme la loi n'est en outre pas encore entrée en vigueur, la définition de «victime d'une MCFA» peut encore changer. Cela est également susceptible de modifier la liste établie par le service juridique de la sécurité et de la justice. S'ajoute à cela que les recherches que les centres de consultation LAVI doivent mener dans les archives prennent énormément de temps et les informations obtenues s'avèrent souvent erronées si elles n'ont pas carrément été détruites. Les victimes qui ont pris contact avec un centre de consultation LAVI nourrissent souvent de grands espoirs et sont d'autant plus frustrées parce que les réponses sont incomplètes. C'est pourquoi il n'est pas indiqué de raviver des souvenirs par la mise en place d'un processus proactif alors même qu'il est possible que celui-ci ne soit pas couronné de succès.

Si un tel postulat devait être accepté, le parlement devrait accorder les moyens nécessaires aux centres de consultation LAVI en tant qu'organes de contact en la matière. Ceci afin de pouvoir envoyer les courriers correspondants et de s'occuper des personnes qui s'annonceraient sur la base de ce mode d'information actif.

Il est recommandé de refuser le postulat dans le sens de la réponse donnée.

Conséquences au niveau de l'administration:	demandes supplémentaires à traiter par les organes de contact
Conséquences au niveau des finances:	Fr. 250'000.- par année
Conséquences au niveau des équivalents plein temps (EPT):	engagement de 2 EPT
Conséquences au niveau de la RPT :	aucune

Lieu, date Sion, le 14 décembre 2015